

dieux, aux chants des oiseaux et à la course des bêtes farouches qu'il suivra à la piste. Il s'arrêtera où elles se sont arrêtées, il creusera son premier sillon au lieu indiqué par l'oracle, il élèvera son toit à l'endroit où il aura entendu un chant prophétique.

C'est ainsi qu'on raconte que le bœuf, le loup et le pivolet conduisirent les vieilles colonies italiennes. La blanche laie trouvée sous un chêne avec ses trente petits, finit les longues courses d'Enée (1), et la louve allaita Romulus à l'endroit où fut Rome.

Dans les idées mythologiques des anciens temps, la place de l'homme, la vraie mesure de la propriété primitive, c'est ce qu'il peut couvrir de son corps, ou de la peau d'un bœuf. Mais cette peau il la dépèce en lanières, et il en fait l'enceinte d'une ville !

La *chevauchée* est aussi une mesure d'occupation. Les peuples septentrionaux donnent à un homme la terre dont il peut faire le tour en un jour, ou qu'il peut entourer d'un sillon. Clovis concède à un Evêque tout ce qu'il pourra *chevaucher* sur un âne, pendant que le roi fait son somme. Le saint homme fit tant et si bien, qu'on se crut obligé d'éveiller le roi. "Eveillez-vous seigneur", lui dit un courtisan, "il va chevaucher tout votre royaume."

Le roi avait tort, "Pendant que le seigneur dort, le vassal veille." Cette règle propre à la prescription en matière féodale, s'applique à tous les propriétaires et à tous les occupants. Il n'importe que le propriétaire soit un roi ou un seigneur et le possesseur un vilain. La loi qui courbe les plus hautes têtes pour élever les plus basses à leur niveau, ne fait pas d'acception de personnes, pour asseoir la propriété sur la prescription née de l'occupation.

L'occupation ou la possession engendre la prescription et la prescription engendre la propriété. La possession c'est donc, en droit naturel, le titre primordial à la propriété, comme

(1) Triginta Capitem fœtus enixa jacebit,

Alba, solo recubans, albi circum ubera nati.

Enéide, Liv. III, v. 392 et 393.